



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Hepatitis

Question écrite n° 67167

#### Texte de la question

Mme Christine Boutin demande à M le ministre de la santé et de l'action humanitaire de lui préciser à quelle date est prévue la mise en place du fonds d'indemnisation des transfusés victimes de l'hépatite C. Elle tient à lui rappeler que les spécialistes avancent le chiffre alarmant de 200 000 personnes contaminées, qui connaissent de graves difficultés dans leur vie quotidienne, et ayant pour un nombre d'entre elles perdu leur emploi en raison de cette contamination. Elle lui demande donc de lui indiquer d'une part, ce qu'il compte mettre en œuvre pour autoriser, rapidement la prise en charge à 100 p 100 des traitements très onéreux que doivent subir ces malades et, d'autre part, de quelle façon il compte indemniser ces personnes victimes d'une négligence médicale.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les services du ministre de la santé et de l'action humanitaire ont étudié en concertation avec les institutions, les organismes et les groupements concernés, les conditions que doit remplir un système de réparation de l'accident thérapeutique. Il convient en effet d'aboutir à un système de réparation équitable qui ne conduise pas à des pratiques excessives de mise en jeu de la responsabilité. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire a présenté une communication sur un dispositif relatif à l'indemnisation thérapeutique au Conseil des ministres du 17 mars 1993. Le système actuel de protection contre la maladie, bien qu'il soit l'un des meilleurs au monde, n'assure pas aujourd'hui la réparation de ces accidents thérapeutiques. L'objectif est d'indemniser toute personne victime d'un accident médical grave dont les conséquences sont disproportionnées aux effets probables de l'acte médical ou à l'évolution prévisible de la maladie. Cette indemnisation doit être rapide, évitant aux victimes des démarches longues, pénibles et coûteuses. Personne ne devant rester à l'écart du droit à l'indemnisation, celle-ci doit reposer sur l'assurance collective et la mutualisation des risques. L'établissement du lien entre l'acte médical et le dommage et l'évaluation de la gravité du préjudice pourraient relever d'un comité d'expertise et de médiation. Les personnes s'estimant victimes d'un dommage résultant d'un acte médical pourraient être informées et assistées dans leurs démarches par ce comité. Le risque étant inhérent à toute activité humaine en général et à tout acte médical en particulier, le dispositif inclura l'obligation pour le médecin d'informer le patient des conséquences possibles du traitement proposé. Par ailleurs, le Gouvernement tient à rappeler que la couverture sociale des personnes infectées gravement (hépatite chronique active, cirrhose) par virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion est d'ores et déjà très large puisqu'elles bénéficient d'une prise en charge à 100 p 100 par les organismes de sécurité sociale, au titre des affections de longue durée. En outre, le ministre de la santé et l'action humanitaire vient de prendre une série de mesures destinées à améliorer la sécurité transfusionnelle : envoi d'une circulaire de recherche des transfusés par les hôpitaux afin d'effectuer un dépistage couple VIH-VHC - prise en charge à 100 p 100 du dépistage du virus de l'hépatite C - prise en charge des techniques d'autotransfusion (pré et per-opératoire) par inscription à la nomenclature - campagne d'information du grand public et des médecins.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Boutin Christine](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67167

**Rubrique :** Sante publique

**Ministère interrogé :** santé et action humanitaire

**Ministère attributaire :** santé et action humanitaire

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 15 février 1993, page 566